

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE BUREAU DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE
DU GOUVERNEMENT DE LA ZONE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE
DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
INDUSTRIE CANADA
CONCERNANT
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

RECONNAISSANT l'intérêt qu'ils attachent à l'avancement de leur industrie des technologies de l'information et des communications et à l'expansion des débouchés intérieurs, régionaux et internationaux pour leurs produits, leurs services et leurs technologies,

et

DÉSIREUX de favoriser et de soutenir les partenariats, les projets d'investissement conjoints, les projets commerciaux, la recherche et le développement dans le secteur des technologies de pointe de l'information et des communications, dans leur intérêt et pour leur avantage mutuels,

le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie du gouvernement de la Zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et Industrie Canada (ci-après appelés les « Participants ») conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les participants coopéreront et procéderont à des échanges dans le domaine des technologies de l'information et des communications, dans les limites de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 2

Étant donné la rapidité avec laquelle évoluent les technologies de l'information et des communications, les Participants estiment que cette coopération servira au mieux leurs intérêts communs dans les secteurs que voici :

- A) applications et produits multimédia et logiciels;
- B) infrastructure de l'information et des communications, incluant ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - infrastructure et politiques relatives aux affaires électroniques;
 - réseaux à large bande et leurs applications;
 - applications et politiques relatives aux services gouvernementaux en ligne;
 - applications Internet.

ARTICLE 3

Les secteurs d'intérêt mutuel ayant été définis, ce protocole d'entente insistera sur les activités de coopération suivantes :

- A) faciliter les investissements et les partenariats technologiques;
- B) intensifier les échanges commerciaux et industriels;
- C) favoriser les alliances entre les entreprises de la Zone administrative spéciale de Hong Kong et du Canada;
- D) encourager le développement de la technologie;
- E) promouvoir les échanges au niveau de l'éducation et de la formation;
- F) faciliter l'échange d'information sur les politiques et la réglementation.

ARTICLE 4

La coopération entre les Participants dans le domaine des technologies de l'information et des communications pourra prendre la forme que voici:

- A) échange de renseignements et de documentation sur des sujets d'intérêt commun se rapportant aux technologies de l'information et des communications, et création de filières pour l'échange de l'information de cette nature, s'il y a lieu;

- B) échange d'experts, de professionnels et de missions en technologies de l'information et des communications;
- C) meilleure liaison avec d'autres organismes gouvernementaux et avec des organisations industrielles, universitaires et professionnelles afin de promouvoir les secteurs d'intérêt et les activités de coopération décrits aux articles 2 et 3, ainsi que de fournir l'expertise et le soutien appropriés;
- D) facilitation et organisation de programmes conjoints, y compris d'ateliers, de symposiums et de missions sur la recherche d'investissements et l'injection de capitaux dans les projets commerciaux;
- E) animation et promotion d'occasions, d'activités et d'événements communs visant à faciliter le lancement de projets commerciaux;
- F) création d'occasions où chaque participant pourra se familiariser avec la structure organisationnelle, les lois, les règlements, les méthodes et les procédures de l'autre participant;
- G) autres activités de coopération, à la discrétion des Participants.

ARTICLE 5

Afin de mieux coordonner les activités de coopération, chaque participant désignera un représentant dont la tâche consistera à déterminer l'orientation des activités et de veiller à ce que la coopération et les échanges donnent de bons résultats. Pour préciser les activités et d'autres aspects, les représentants des Participants ou les coordonnateurs désignés se consulteront en empruntant la filière administrative établie par chaque participant. Les représentants pourront tenir des rencontres de travail s'ils le jugent nécessaire, d'un commun accord.

ARTICLE 6

Les activités de coopération poursuivies en vertu du présent protocole sont sujettes aux fonds et aux ressources dont disposent les Participants. À moins qu'ils n'en décident autrement, chaque participant fournira les ressources voulues pour assumer ses responsabilités dans le cadre des activités visées par le Protocole.

ARTICLE 7

1. Les Participants préconiseront la coopération dans tous les secteurs d'activité que définit le Protocole afin que la Zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et Industrie Canada bénéficient des meilleures retombées techniques, industrielles et commerciales de leur coopération.

2. Des annexes distinctes sur certaines activités et questions particulières à la coopération dans le domaine des télécommunications pourront s'ajouter au Protocole.

ARTICLE 8

Si les activités de coopération entreprises dans le cadre du Protocole engendrent des droits de propriété intellectuelle, chaque participant déterminera comment ces droits seront attribués sur son territoire et les Participants établiront quels droits peuvent être octroyés à une tierce partie, à moins que des ententes précises n'établissent d'autres dispositions en la matière.

ARTICLE 9

Aucun des Participants ne divulguera ni ne diffusera l'information qui lui est communiquée quand le participant d'origine la juge « confidentielle » ou la qualifie comme telle, sauf dans la mesure où celui-ci l'autorise.

ARTICLE 10

1. Ce protocole d'entente entrera en vigueur à la date de sa ratification et le demeurera pour une période de cinq ans. Le Protocole pourra être modifié ou annulé en tout temps si un des participants en fait la demande écrite au moins 90 jours avant la date envisagée pour sa modification ou son annulation.

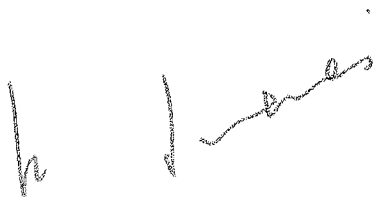
2. L'expiration ou l'abrogation du Protocole ne modifiera en rien les dispositions applicables aux activités en cours au moment où est envoyé l'avis signalant l'expiration ou l'abrogation du Protocole.

3. Ce protocole d'entente pourra être amendé ou reconduit en tout temps sur consentement écrit des deux Participants.

SIGNÉ en deux copies dans la Zone administrative spéciale de Hong Kong, ce 4^e jour de décembre 2002, en anglais, en français et en chinois, les trois versions faisant foi.

POUR LE BUREAU DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA TECHNOLOGIE DU
GOUVERNEMENT DE LA ZONE
ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE
HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

POUR INDUSTRIE CANADA



(Francis Ho)
secrétaire permanent au Commerce, à
l'Industrie et à la Technologie
(Technologies de l'information et
l'émission)



(Michael Binder)
Sous-ministre adjoint
Spectre, Technologies de
l'information et
Télécommunications